



Mâcon, **25 SEP. 2020**

**Arrêté N°BSCD/ 2020/179**

portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code du commerce,

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux sont des situations risquant de favoriser la propagation de l'épidémie du fait de la difficulté à respecter de façon stricte les gestes barrières et la distanciation sociale ;

Considérant les signalements de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour des cas positifs et des cas contacts covid-19 identifiés lors de rassemblements familiaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020, les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ne peuvent plus se tenir à plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public.

**Article 2 :** en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe.

**Article 3 :** le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES

**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**